

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**

**refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « VALLÉE DES CHAMPS POULAINS »**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° **159785** présentée le **17 avril 2015** par  
**l'EARL « VALLÉE DES CHAMPS POULAINS »**  
**Madame VALLÉE Casimira et Monsieur VALLÉE Jean-Claude**  
**16, Arblay**  
**89116 – CUDOT**

exploitant **105,20 ha + Références laitières 497.000 litres**  
tendant à être autorisée à exploiter **40,20 ha** (parcelles référencées : 45026 C494-ZI4-ZI8-ZI10-ZI39-ZK11-ZK47 – 45136 E377 et E378) provenant de l'exploitation de **Monsieur PROFILLET Christian – N° 2 Chenneviron – Cidex 208 – 89150 VILLEBOUGIS,**

**Vu** la prolongation du délai d'instruction de deux mois jusqu'au **17 OCTOBRE 2015,**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **27 AOUT 2015,**

**Considérant :**

- que **l'EARL « VALLÉE DES CHAMPS POULAINS »** (Madame **VALLÉE Casimira, 57 ans, associée exploitante** et Monsieur **VALLÉE Jean-Claude, 62 ans, associé non exploitant**), **exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (145,40 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**

- que la demande porte sur une surface supérieure au seuil de 0,4 UR (40,20 ha) ;
- que le cédant, Monsieur PROFILLET Christian, a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur, ils n'ont pas donné leur avis pour cette opération ;
- que la demande de l'EARL « VALLÉE DES CHAMPS POULAINS » (Madame VALLEE Casimira et Monsieur VALLEE Jean-Claude) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour une société avec un associé exploitant, soit 147,20 ha) ;
- que la demande de l'EARL « VALLÉE DES CHAMPS POULAINS » (Madame VALLEE Casimira et Monsieur VALLEE Jean-Claude) est en concurrence pour :
  - 16,29 ha (parcelles référencées : 45026 ZI4-ZI8-ZK11 et ZK47) avec la demande de l'EARL « DES BORDES » (Monsieur LALAUX David 37 ans associé exploitant, Monsieur LALAUX Jean-Marie 64 ans associé exploitant et Madame LALAUX Ghislaine 63 ans associée exploitante) qui a été enregistrée le 26 MAI 2015. La demande de l'EARL « DES BORDES » correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations en vue de leur permettre d'atteindre les seuils ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 2,8 UR ou 257,60 ha) pour une société avec trois associés exploitants ;
  - 40,20 ha (parcelles référencées : 45026 C494-ZI4-ZI8-ZI10-ZI39-ZK11-ZK47 – 45136 E377 et E378) avec la demande de Monsieur VALLÉE Fabien, 29 ans, titulaire d'un BPREA qui a été enregistrée le 6 JUILLET 2015. La demande de Monsieur VALLÉE Fabien correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « installation d'un jeune agriculteur, à titre principal ou secondaire, qui répond aux conditions d'accès aux aides à l'installation, qu'elles soient demandées ou non ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
  - 23,91 ha (parcelles référencées : 45026 ZI10-ZI39 – 45136 E377 et E378) avec la demande de Monsieur SUARD Mathieu, 31 ans, titulaire d'un BEPA qui a été enregistrée le 26 MAI 2015. La demande de Monsieur SUARD Mathieu est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations en vue de leur permettre d'atteindre les seuils ». La surface ne dépasse pas le seuil de surface prévu en cas de demandes concurrentes (soit 1,6 UR ou 147,20 ha) pour un exploitant à titre individuel ;
- qu'au sein de chaque priorité, les dossiers non soumis à autorisation d'exploiter et déclarés auprès de la direction départementale des territoires et les dossiers soumis à simple déclaration sont prioritaires ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « VALLÉE DES CHAMPS POULAINS » (Madame VALLEE Casimira et Monsieur VALLEE Jean-Claude) se situe à un rang inférieur à celle de Monsieur VALLÉE Fabien, de Monsieur SUARD Mathieu et à un rang identique à celle de l'EARL « DES BORDES » (Monsieur LALAUX David, Monsieur LALAUX Jean-Marie et Madame LALAUX Ghislaine).

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est **REFUSÉE** l'autorisation sollicitée par l'EARL « **VALLÉE DES CHAMPS POULAINS** » (Madame **VALLEE Casimira** et Monsieur **VALLEE Jean-Claude**)

en vue d'exploiter **40,20 ha** provenant de l'exploitation de **Monsieur PROFILLET Christian** –  
**N° 2 Chenneviron – Cidex 208 – 89150 VILLEBOUGIS,**

La superficie totale exploitée par l'EARL « **VALLÉE DES CHAMPS POULAINS** »  
(Madame **VALLEE Casimira** et Monsieur **VALLEE Jean-Claude**) serait de **105,20 ha.**

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 SEPTEMBRE 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.